



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5647

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

Date de dépôt : 08-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-04-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-12-2006	Déposé	5647/00	<u>5</u>
24-04-2007	Avis du Conseil d'Etat (24.4.2007)	5647/01	<u>26</u>
02-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5647/02	<u>29</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5647/03	<u>38</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°138 en page 2450	5647	<u>41</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5647

Le projet de loi vise l'approbation d'un accord de coopération frontalière conclu sous forme d'un échange de lettre en date du 23 mai 2005 entre le Luxembourg, la France, l'Allemagne et la Belgique, y compris les autorités fédérales, la région wallonne, la communauté francophone et la communauté germanophone.

A noter que la France, l'Allemagne et le Luxembourg avaient déjà conclu en 1980 un accord relatif à la coopération dans les régions frontalières, avec l'objectif de développer les activités d'intérêt commun susceptibles de consolider et de renforcer les relations de voisinage dans l'espace géographique couvrant la Sarre, la Lorraine, le Luxembourg, ainsi que les régions de Trèves et du Palatinat occidental. La demande belge d'adhérer à l'accord de 1980 a été accueillie favorablement par les trois pays signataires, mais différents problèmes de fond et de forme ont surgi (absence de procédures pour l'adhésion de nouveaux membres, structure fédérale de la Belgique, volonté d'une mise à jour de l'accord).

Le présent accord couvre la Sarre, la Rhénanie-Palatinat (Trèves et Palatinat occidental, Landkreis Birkenfeld), la Lorraine, le Luxembourg et les provinces belges du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur et s'intéresse à des activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

Sont créées une commission intergouvernementale et une commission régionale, qui sont chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage. La Commission intergouvernementale traite en particulier les questions qui ne peuvent pas être résolues au niveau de la Commission régionale.

5647/00

N° 5647

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

* * *

(Dépôt: le 8.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.12.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Echange de lettres	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

Château de Berg, le 2 décembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l’Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. RAPPEL HISTORIQUE

La France, l’Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg avaient conclu le 16 octobre 1980, sous forme d’échange de lettres, un Accord relatif à la coopération dans les régions frontalières. L’objectif fut de développer les activités d’intérêt commun susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage dans l’espace géographique couvrant la Sarre, la Lorraine, le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les régions de Trèves et du Palatinat occidental.

Outre cet accord, une coopération informelle s’est développée entre le Premier ministre luxembourgeois, les Ministres-Présidents des Länder de Sarre, de Rhénanie-Palatinat, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone de Belgique, ainsi que les Présidents du Conseil régional de Lorraine et des Conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, sur base d’une „Déclaration commune“ souscrite à Mondorf-les-Bains le 20 septembre 1995. Cette coopération interrégionale se concrétise par des „Sommets“ périodiques, eux-mêmes générateurs d’initiatives, organes de travail et instances diverses.

La Belgique a demandé le 28 avril 1998 à l’Allemagne, dépositaire de l’accord de 1980, l’adhésion de la Région wallonne et de la Communauté française à cet accord. Celle-ci transmettait une copie de la lettre belge aux Gouvernements français et luxembourgeois et proposait de faire examiner la demande belge par la Commission intergouvernementale instaurée par l’accord de 1980. La demande d’adhésion de la Communauté germanophone a été transmise par la même voie le 13 août 1998.

Ainsi le Luxembourg, assurant la présidence de la Commission à ce moment, fut-il chargé d’initier le traitement du dossier.

Il apparaissait rapidement que la participation de la partie belge à l’accord de 1980 ne rencontrait pas d’opposition majeure; au contraire, elle était la bienvenue pour les trois pays signataires.

Différents problèmes de fond et de forme ont surgi toutefois qu’il s’agissait de résoudre, à savoir:

- L’accord de 1980 ne contenait pas de procédures pour l’adhésion de nouveaux membres. Les Parties devraient donc se remettre aux règles générales du droit international public.
- Il fallait aussi résoudre la question de savoir quelle „Belgique“ deviendrait membre de l’accord. La Belgique demandait l’adhésion de la Wallonie, des Communautés française et germanophone seulement, alors que l’accord de 1980 avait été conclu entre trois Etats. Se posait donc la question de savoir quelle entité deviendrait partie contractante: l’Etat fédéral belge ou l’une ou l’autre des entités fédérées concernées, ou les deux? Les signataires de l’accord de 1980 souhaitaient que l’Etat fédéral belge soit également partie contractante, afin de respecter le parallélisme des formes et à cause du caractère très général des matières visées par l’accord. Car l’adhésion des seules entités fédérées aurait risqué d’exclure de la coopération des sujets relevant de la compétence de l’Etat fédéral belge.

Il a donc été demandé aux autorités fédérales belges que l’Etat fédéral adhère, à côté de la Région wallonne et des Communautés française et germanophone, également à l’Accord de 1980. Cet accord fut obtenu le 8 mars 2001.

- La question a été posée de savoir s’il ne fallait pas profiter de la requête belge pour procéder à une mise à jour de l’accord de 1980.

Le traitement de la requête belge fut ralenti entre autres par les contraintes imposées aux différents pays par leurs Présidences UE respectives, qui ont pris la priorité sur la coopération régionale. Il a

cependant été possible de conclure le nouvel accord en mai 2005, pendant la Présidence luxembourgeoise de l'UE.

Alors que les trois entités belges participaient déjà comme observateurs depuis la fin 1998 aux travaux de la Commission régionale, la Commission intergouvernementale décidait le 12 avril 2000 de permettre aux représentants belges de participer de plein droit aux travaux organisés dans le cadre de l'accord de 1980 et en attendant la conclusion de la procédure d'adhésion.

En même temps, la Commission intergouvernementale se fixait un certain nombre de règles à suivre pour la poursuite de la négociation d'adhésion, à savoir:

- limiter les modifications à apporter à l'accord, dans la mesure du possible, à l'aspect d'adhésion,
- essayer de garder à l'accord toute sa souplesse et sa simplicité, laissant aux acteurs sur le terrain la plus grande liberté d'action,
- tenir compte des impératifs constitutionnels de chaque partie contractante, et
- éviter si possible toute modification qui nécessiterait automatiquement une procédure de ratification.

La négociation proprement dite a débuté le 29 janvier 2003. Le texte d'un nouvel échange de lettres fut agréé, qui traitait principalement de l'adhésion du Royaume de la Belgique avec la région wallonne, la communauté française et la communauté germanophone à l'Accord de 1980. L'objectif d'aboutir à ce résultat par des modifications ne nécessitant pas automatiquement une procédure de ratification n'a pas pu être atteint. Les parties ont conclu au besoin de devoir conclure un nouvel accord, tout en apportant à l'ancien texte un minimum de modifications de substance et tout en gardant la structure d'un échange de lettres.

Le Luxembourg a envoyé le 22 mai 2003 la lettre de départ de l'échange de notes aux trois pays concernés, demandant l'accord sur la nouvelle architecture. Des propositions de modification furent encore reçues d'une des trois parties, sur lesquelles l'accord des autres parties a pu être obtenu fin 2003/début 2004 respectivement.

Ces tractations ont abouti à un nouvel échange de notes diplomatiques en date du 23 mai 2005 – conclusif cette fois-ci – entre le Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, la France et l'Allemagne représentées par leurs Ambassadeurs respectifs à Luxembourg, le Royaume de Belgique, ainsi que la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone représentés par l'Ambassadeur de Belgique à Luxembourg.

La fin du processus fut formellement constatée lors de la réunion de la Commission intergouvernementale le 8 juillet 2006 à Luxembourg, lors de laquelle la Présidence luxembourgeoise a pu formellement souhaiter la bienvenue à la délégation belge.

L'adhésion de la Belgique ne deviendra définitive qu'après la notification au Luxembourg, en tant que dépositaire de l'accord, de l'accomplissement des formalités internes requises par chaque Partie contractante.

Les procédures de ratification sont engagées dans les trois autres Parties contractantes au futur accord. Cet accord sous forme d'échange de lettres est par la présente soumis pour approbation parlementaire, conformément à l'article 37 par. 5 de la Constitution.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

• *Paragraphe 1*

Ce paragraphe fixe le nombre des Parties contractantes. Outre l'Allemagne, la France et le Luxembourg, l'accord cite quatre collectivités belges, à savoir „*le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone*“. Cette formulation s'explique par la structure fédérale particulière propre à la Belgique.

Le paragraphe fixe aussi les domaines de coopération couverts par l'accord, ajoutant une liste non limitative d'exemples, qualifiés par l'objectif à atteindre; à savoir consolider et développer les relations de voisinage.

• *Paragraphe 2*

Ce paragraphe mandate une Commission intergouvernementale et une Commission régionale de la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1er dans l'espace géographique qui est défini par la suite.

L'accord ne s'applique en effet pas à l'ensemble du territoire des Parties contractantes, à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg. Pour la France n'est incluse que la région Lorraine, pour l'Allemagne que la Sarre et le Land de Rhénanie-Palatinat. A noter que la Rhénanie-Palatinat n'inclut qu'une partie géographique de son territoire dans l'espace couvert. Pour la Belgique ne sont couvertes par l'accord que les provinces belges du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sur lesquelles l'Etat fédéral belge, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent, en tout ou partie, leurs compétences. Est souligné ainsi le recoupement possible des compétences des différentes entités (autorité fédérale, région wallonne, communauté française, et communauté germanophone) sur cet espace.

L'espace géographique est aussi décrit dans une carte jointe en annexe au présent projet d'Accord.

• *Paragraphe 3*

Ce paragraphe définit la composition et le fonctionnement de la Commission intergouvernementale mentionnée au paragraphe précédent. La Commission est composée de quatre délégations, chacune comportant au maximum neuf membres nommés par les gouvernements respectifs. Il est prévu que la Commission se réunisse en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.

L'accord autorise aussi la Commission à se doter de groupes de travail et à établir son règlement intérieur.

• *Paragraphe 4*

Ce paragraphe formule en plus de détails le mandat de la Commission intergouvernementale qui est de formuler des orientations générales à l'attention des Parties contractantes sur des questions de coopération à l'intérieur de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, et de préparer, le cas échéant, des projets d'accord. Le paragraphe précise aussi sa position face à la Commission régionale, à savoir de traiter des questions qui ne peuvent être résolues par cette dernière et de charger celle-ci de lui présenter des propositions, recommandations et rapports sur les questions qu'elle se propose d'examiner.

• *Paragraphe 5*

Ce paragraphe décrit la composition de la Commission régionale. Tout en étant muet sur le nombre de participants par délégation, l'accord par contre cite les collectivités desquelles ils doivent être originaires. Celles-ci varient selon les Etats. A noter que la Belgique tout comme l'Allemagne n'ont pas, en tant qu'Etat fédéral, de représentant de ce dernier au sein de la Commission régionale, à l'opposé des deux autres partenaires qui ont une structure unitaire.

A l'instar du paragraphe 3, la Commission régionale se réunit en tant que besoin au moins une fois par an, et elle peut établir son règlement intérieur tout comme elle peut créer des groupes de travail.

• *Paragraphe 6*

A l'instar du paragraphe 4, ce paragraphe formule le mandat de la Commission régionale, qui est de traiter de toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique mentionné au para-

graphe 2. Elle précise aussi ses relations avec la Commission intergouvernementale, à laquelle elle fait rapport et à laquelle elle soumet les questions qu'elle n'a pu résoudre.

- *Paragraphe 7*

Le paragraphe précise que le présent accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux. Peuvent être concernées par exemple l'Union économique du Benelux ou la Commission de la Moselle.

- *Paragraphe 8*

Ce paragraphe précise les langues officielles dans lesquelles le projet d'accord est rédigé et qui sont l'allemand et le français.

- *Paragraphe 9*

Ce paragraphe, fastidieux à première lecture, fixe les procédures d'entrée en vigueur du projet d'accord. Bien que les parties aux négociations aient choisi à nouveau la forme d'un échange de lettres (et dont les modalités sont fixées dans ce paragraphe), le nouvel accord est suffisamment flexible pour laisser à chaque partie contractante le choix de sa mise en œuvre selon ses propres règles constitutionnelles.

Le nouvel accord entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Luxembourg – partie dépositaire – que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

Le Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La date prise en considération sera celle de la réception par le Luxembourg de la dernière de ces communications.

- *Paragraphe 10*

Le texte établit que le nouvel accord, dès son entrée en vigueur, remplacera l'Accord du 16 octobre 1980 conclu entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières.

- *Paragraphe 11*

Ce paragraphe fixe sous quelles conditions l'accord pourra être dénoncé, à tout moment, par une des Parties contractantes.

*

ECHANGE DE LETTRES

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
 Madame Ingeborg Kristoffersen
 Ambassadeur du Royaume de Belgique
 à
 Luxembourg

Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:

- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
- pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
- des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
- des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.

c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

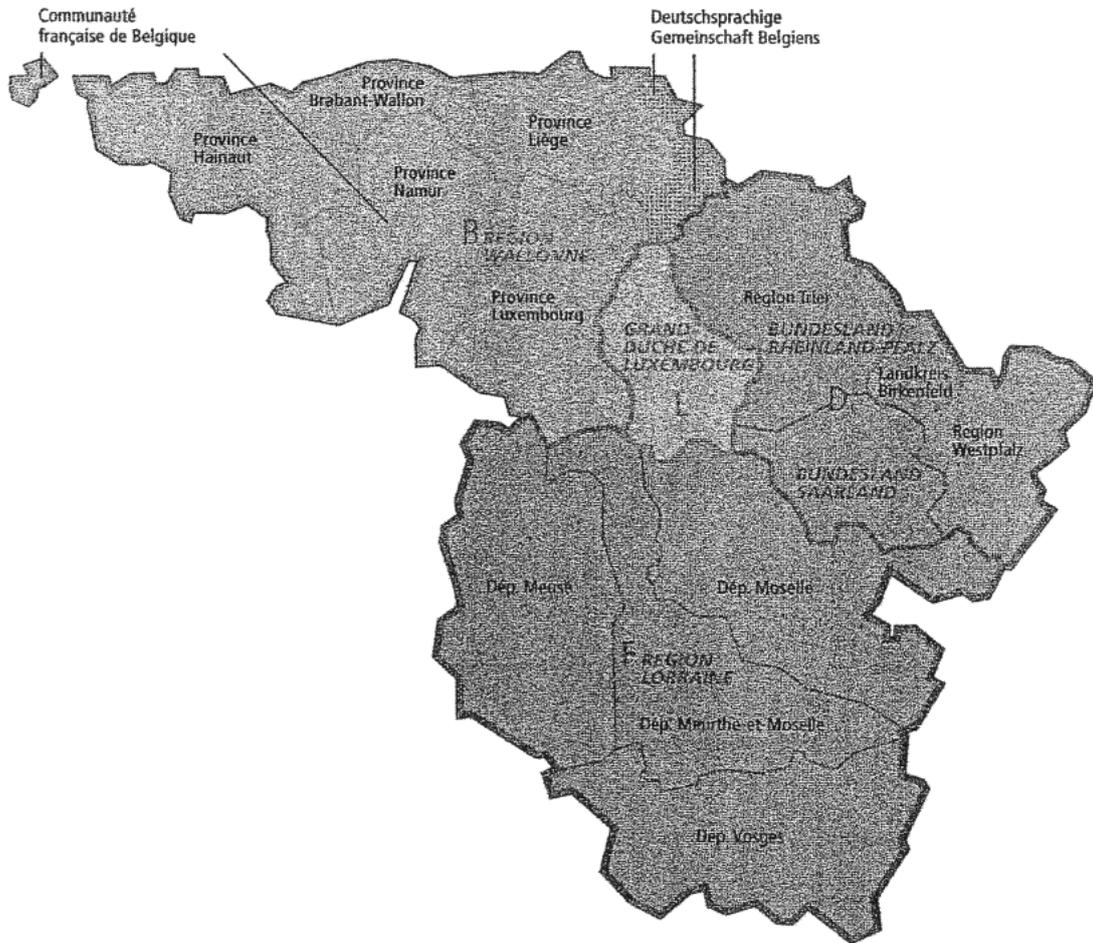
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER



*

AMBASSADE DE BELGIQUE

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
 Monsieur Georges Santer
 Secrétaire Général
 Ministère des Affaires Etrangères
 du Grand-Duché de Luxembourg
 Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note No „2-REI-2005-1231“ du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

„Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à

Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

- a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

- a) La Commission régionale comporte:
 - des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER“

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone marquent leur accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

(Signature)

*

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
 Monsieur Roland Lohkamp
 Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne
 à
 Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au para-

graphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
 c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
 d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
 Georges SANTER



*

DER BOTSCHAFTER
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note No 2-REI-2005-1231 du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

„Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à

Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER“

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

(signature)

*

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
Monsieur Bernard Pottier
Ambassadeur de France
à
Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
 - b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
 - c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.
4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au para-

graphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.
- Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

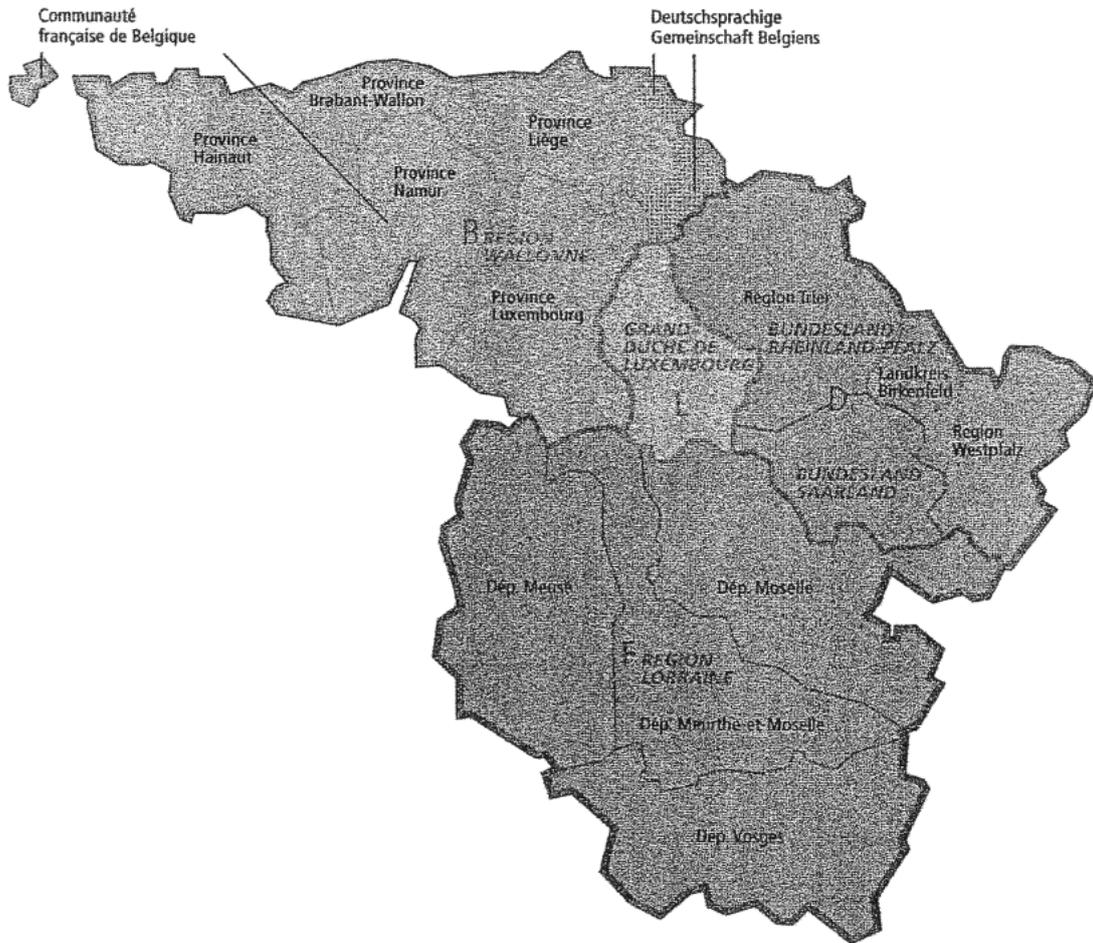
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER



*

AMBASSADE DE FRANCE
A LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 mai 2005

L'Ambassadeur

No 269/AL

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note 2-REI-2005-1231 du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

„Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;*
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;*
- la région Lorraine;*
- le Grand-Duché de Luxembourg;*
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.*

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.

b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.

c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:

- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;*
- pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;*

- des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
- des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) *La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.*
- c) *La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.*
- d) *La Commission régionale établit son règlement intérieur.*

6. *La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.*

7. *Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.*

8. *Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.*

9. *Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.*

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. *Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.*

11. *Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.*

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République fédérale d'Allemagne, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma très haute considération.

Bernard POTTIER

5647/01

N° 5647¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

Par dépêche en date du 6 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire ainsi qu'un échange de lettres entre le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, d'une part, et, d'autre part, les Ambassadeurs du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi constitue une modification de l'Accord relatif à la coopération dans les régions frontalières, sous forme d'échange de lettres diplomatiques, datant du 16 octobre 1980. Cette modification consiste à permettre l'entrée de l'Etat fédéral belge, de la Région wallonne et des Communautés française et germanophone de la Belgique.

Chaque partie contractante ayant ses propres procédures de ratification, pour le Luxembourg, l'article 37, paragraphe 5 de la Constitution oblige le Gouvernement à demander une approbation parlementaire.

Dans un premier temps, seules la Wallonie ainsi que les Communautés française et germanophone devaient adhérer, mais afin de respecter le parallélisme des formes et vu qu'il y avait un risque que certaines matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral belge puissent être exclues de la coopération, il fut finalement décidé de faire adhérer aussi l'Etat fédéral belge à côté des entités citées plus haut.

Dans la foulée, la question s'est posée s'il ne fallait pas profiter de cette nouvelle procédure d'approbation en vue de l'adhésion des futurs partenaires belges pour y inclure de nouveaux champs d'activités communes. Le Conseil d'Etat constate qu'il a été décidé de se limiter à un minimum de modifications de substance, de garder la structure de l'échange de lettres et, ainsi, de laisser aux acteurs sur le terrain un maximum de souplesse et de liberté d'action.

*

EXAMEN DES PARAGRAPHERS DE L'ÉCHANGE DE LETTRES

Au paragraphe 1er sont ajoutées les quatre collectivités belges: le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Au paragraphe 2, une Commission intergouvernementale et une Commission régionale sont mandatées pour mettre en œuvre l'Accord sous rubrique et définir le cadre géographique précis.

Le paragraphe 3 traite de l'organisation et du fonctionnement de la Commission intergouvernementale et du groupe de travail dont celle-ci peut se doter.

Le paragraphe 4 précise le mandat de la Commission intergouvernementale et ses relations avec la Commission régionale, mentionnée au paragraphe 2.

Le paragraphe 5 traite de la Commission régionale, de sa composition, de son fonctionnement et de ses prérogatives.

Le paragraphe 6 traite du mandat de la Commission précitée.

Le paragraphe 7 précise que l'Accord sous rubrique n'affecte en rien d'autres accords internationaux, existants ou futurs.

Le paragraphe 8 précise que les langues de travail de l'Accord sont le français et l'allemand.

Le paragraphe 9 fixe les modalités d'entrée en vigueur de l'Accord. Comme le Luxembourg en est la partie dépositaire, il réceptionnera les accords des autres parties contractantes et l'Accord entrera définitivement en vigueur lorsque toutes les parties auront terminé leur procédure de ratification.

Le paragraphe 10 stipule que l'Accord sous rubrique, une fois en vigueur, remplacera celui de 1980.

Le paragraphe 11 fixe les modalités de dénonciation de l'Accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5647/02

N° 5647²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(2.7.2007)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 8 décembre 2006.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 avril 2007.

Au cours de sa réunion du 23 avril 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 2 juillet 2007.

*

II. INTRODUCTION**1. La „Grande Région“: une identité bien ancrée dans l'histoire**

L'association d'entités aussi différentes que la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, la Lorraine, le Luxembourg et la Région wallonne peut, à première vue, paraître arbitraire. Cependant, bien que les frontières de ces territoires n'aient été fixées définitivement qu'au XIXème et au début du XXème siècle, ces régions ont été associées depuis déjà très longtemps.

Ainsi, à l'époque préromaine, les territoires de la „Grande Région“ étaient occupés par deux peuplades gauloises d'origine celtique: les Médiomatrices (Metz) et les Trévires (Trèves). Le territoire des Médiomatrices correspondait sensiblement au département actuel de la Moselle et à une partie de la Sarre. Le territoire des Trévires s'étendait régionalement sur l'actuelle province du Luxembourg, la Belgique du Sud-Est, le Grand-Duché de Luxembourg, le Land de Rhénanie-Palatinat, avec les districts de Trèves et Coblenze et une partie de la région de Birkenfeld et de Sarre occidentale.

Après les affrontements violents avec César et leur soumission définitive, les peuplades gauloises, Médiomatrices et Trévires étaient administrativement intégrées dans les provinces romaines attenantes aux limes de Germanie. Ainsi, aux époques préromaine et romaine déjà, les territoires de la „Grande Région“ se présentaient avec une vocation commune.

Alliés fidèles face aux Germains insoumis, les régions concernées se rapprochèrent culturellement, économiquement, socialement et militairement. Les grands besoins des troupes romaines stationnées sur le limes entraînaient un commerce actif et une abondante production locale dont les caractéristiques étaient identiques dans ces régions: l'importance de la taille de la pierre, de la bijouterie, des constructions privées et publiques avec leurs mosaïques. La région développa par ailleurs les cultes romains et adopta les institutions et les mœurs romaines, si bien qu'elle se consolida aussi socialement.

Le Traité de Verdun de 843 partageant l'Empire en trois parties, attribua à Lothaire, l'aîné des fils de Louis le Pieux, avec le titre d'Empereur, un territoire étiré de la Frise à Rome. Le Nord de ce territoire, surnommé Lotharingie, associera largement les territoires de notre „Grande Région“ avec la Lorraine, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, le Luxembourg et la Wallonie.

Les conflits entre les derniers carolingiens, les partages successifs et l'éclosion de dynasties nouvelles, entraîneront la constitution du Duché de Lotharingie, rattaché en 925 par Henri l'Oiseleur aux cinq duchés allemands. Ce Duché de Lotharingie, une fois de plus, recouvrira largement les territoires de notre „Grande Région“ et se perpétuera jusqu'à la fin du XV^{ème} siècle dans le cadre du Saint Empire romain germanique. Le développement commun de ces régions se manifesta par des liens puissants sur le plan économique et culturel.

Ce bref historique du rapprochement des différents territoires de la „Grande Région“ montre que les frontières administratives actuelles n'avaient aucun sens au Moyen Age et à l'Epoque romaine. On peut donc dire que les entités de la „Grande Région“ apparaissent bien indissociables et complémentaires et le postulat de la „Grande Région“ s'inscrit dans une tradition ancienne profondément dynamique.¹

2. La „Grande Région“ aujourd'hui

2.1. La population et l'emploi

La Grande Région compte actuellement plus de 11,2 millions d'habitants, répartis de façon très inégale sur ses cinq composantes. Plus de la moitié de cette population vit en Rhénanie-Palatinat et en Wallonie. Au Luxembourg ne résident que 4% des habitants de la Grande Région.

La Grande Région se caractérise notamment par le travail frontalier qui est depuis longtemps un phénomène d'ampleur dans nos régions. Depuis près de 20 ans, il n'a cessé de progresser, notamment à destination du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, la Grande Région est la zone européenne qui accueille le plus grand nombre de frontaliers et intervient à elle seule pour 25% (soit 350.000 personnes) dans les mouvements frontaliers au sein de l'Union européenne en y incluant également la Suisse.

La répartition sectorielle des frontaliers est fortement différenciée selon le pays de destination. Plutôt orientés vers le tertiaire au Luxembourg et dans une moindre mesure en Sarre, les emplois sont concentrés essentiellement dans l'industrie en Rhénanie-Palatinat.

2.2. L'organisation

Le 16 octobre 1980, la France, l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg concluent sous forme d'échange de lettres, un Accord relatif à la coopération dans les régions frontalières permettant de développer des activités d'intérêt commun, qui a juridiquement ancré la coopération qui existait depuis

¹ Source: www.grande-region.net

1970. En effet, la coopération étatique franco-germano-luxembourgeoise a débuté lors de la mise en place par une commission mixte franco-allemande réunie pour la première fois le 19 février 1970 à Bonn qui faisait elle-même suite à une première prise de contact non officielle en juillet 1969 à Paris entre les autorités françaises et allemandes. Cette première réunion a eu pour but d'examiner les possibilités de la coopération franco-germano-luxembourgeoise au sein du „triangle minier“. Il est à noter que cette réunion s'est déroulée en l'absence d'un quelconque représentant luxembourgeois.

La seconde réunion de la commission gouvernementale franco-germano-luxembourgeoise, à laquelle ont participé pour la première fois des représentants luxembourgeois, s'est tenue le 24 mai 1971 à Sarrebruck. A cette occasion, la commission gouvernementale a créé une commission régionale avec des groupes de travail thématiques, chargée de l'étude des problèmes régionaux dans la zone frontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg.

Lors de la 4e réunion qui a eu lieu le 22 février 1978 à Metz, le souhait d'institutionnaliser la coopération transfrontalière a été évoqué sur proposition de la délégation allemande. C'est ainsi que s'est tenue le 21 mars 1980 à Kaiserslautern une 5e réunion au cours de laquelle fut présentée l'ébauche de l'accord intergouvernemental franco-germano-luxembourgeois concernant la coopération dans les régions frontalières. Cet accord devant servir de base juridique à l'activité des commissions intergouvernementale et régionale.

La résolution suivante fut ainsi adoptée:

„Après avoir examiné le projet d'accord intergouvernemental sur la coopération franco-germano-luxembourgeoise dans les régions frontalières, destiné à formaliser la coopération et à donner une base juridique aux activités des commissions intergouvernementale et régionale, la commission gouvernementale décide de soumettre le projet aux gouvernements en leur recommandant d'adopter une convention correspondante.“

Ayant pour but de renforcer la coopération inter-étatique, l'Accord prévoit la mise en place de deux organes:

- la commission intergouvernementale et
- la commission régionale.

La commission intergouvernementale

Composée de quatre délégations, dont les membres sont nommés par les gouvernements respectifs, la commission intergouvernementale a pour rôle:

- de donner un avis sur les questions générales de la coopération transfrontalière;
- d'adopter des recommandations;
- de préparer des projets d'accords et de négocier les Traités nécessaires à la bonne marche de la coopération transfrontalière.

En outre, elle peut charger la commission régionale de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur les questions qu'elle propose à son examen.

En pratique, la mission de la commission intergouvernementale consiste à établir dans les formes internationales requises, les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et à contrôler cette coopération sous l'angle de la politique étrangère.

La commission régionale

La commission régionale SaarLorLux-Trèves/Palatinat occidental est, quant à elle, également composée des délégations des quatre entités. La commission régionale, dont la présidence change régulièrement, se réunit officiellement une fois par an sur base des rapports et des résolutions préparées par les secrétaires de délégation. En vue de la préparation des résolutions, la commission régionale dispose de 9 groupes de travail permanents avec parfois des sous-groupes en charge de projets concrets, comme par exemple l'élaboration et la publication de différentes études d'aménagement du territoire et analyses spatiales de secteur, élaboration de mesures dans le secteur touristique (la promotion du tourisme industriel, la mise en place de la Route des Cisterciens, la création d'un passeport interrégional des musées, etc.), ou encore la publication d'un bulletin d'information de l'espace de coopération.

Les Sommets

Outre la coopération au niveau de la commission régionale, une coopération informelle s'est développée entre le Premier Ministre luxembourgeois, les Ministres-Présidents des Länder de Sarre, de Rhénanie-Palatinat, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone de Belgique, ainsi que les Présidents du Conseil régional de Lorraine et des Conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, sur base d'une déclaration commune adoptée le 20 septembre 1995 à Mondorf-les-Bains. Lors de „Sommets“ périodiques se tenant tous les 18 mois, les domaines de coopération sont définis et la voie à suivre pour atteindre les objectifs communs est fixée.

Ainsi, lors du premier Sommet mentionné ci-dessus, les participants exprimèrent leur souhait de coopérer de manière plus approfondie dans les domaines de l'économie, des liaisons ferroviaires, des liaisons routières, des télécommunications et autoroutes de l'information, de la recherche et du transfert de technologies, du tourisme, de projets de développements communs, de l'initiative communautaire INTERREG, de l'éducation et de la formation, ainsi que de la culture et des sports.

Depuis, la Grande Région a développé une large palette d'outils permettant d'optimiser la coopération dans tous ces différents domaines, comme par exemple l'Observatoire Interrégional du Marché de l'Emploi, le Comité économique et social de la Grande Région ou encore le réseau des médiateurs de la Grande Région.

Les développements récents

Lors du 8e Sommet de la Grande Région, tenu sous présidence lorraine le 24 janvier 2005, les participants décidèrent de réunir les structures de la commission régionale et du Sommet, de manière à renforcer l'efficacité de la coopération transfrontalière institutionnelle. Cette décision fut approuvée lors du 9e Sommet, le 1er juin 2006.

Depuis, le niveau de décision comprend:

- le pilotage stratégique avec le Sommet des Exécutifs qui rassemble:
 - le Premier Ministre du Grand-Duché de Luxembourg,
 - le Ministre-Président du Land de Rhénanie-Palatinat,
 - le Ministre-Président du Land de Sarre,
 - le Préfet de la Région Lorraine,
 - le Président du Conseil régional de Lorraine,
 - le Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle,
 - le Président du Conseil général de la Moselle,
 - le Ministre-Président de la Région wallonne,
 - le Ministre-Président de la Communauté française de Belgique,
 - le Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique;
- pour le pilotage opérationnel, les chefs des exécutifs désignent, en fonction de leur propre organisation institutionnelle, leurs délégués ou leurs représentants personnellement mandatés.

Le niveau de mise en œuvre comprend:

- les chargés de mission pour la coopération transfrontalière, désignés „secrétaires“, pour l'animation et la coordination;
- les groupes de travail et les groupes projet.

Le Conseil Parlementaire Interrégional

Le Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) a été créé en 1986. Il se compose de membres du Conseil régional de Lorraine, de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, du Landtag de Rhénanie-Palatinat, du Landtag de la Sarre, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté germanophone de Belgique et du Parlement de la Communauté française de Belgique. Le CPI réunit en tout cinquante parlementaires: dix membres sont délégués par la Chambre des Députés, dix autres sont originaires à chaque fois de Lorraine, de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre et dix en tout sont membres des trois parlements belges précités.

Le CPI a comme vocation d'être l'assemblée parlementaire consultative de la Grande Région. Il a tout d'abord pour mission de promouvoir le rôle économique, social et culturel de la Grande Région. Ensuite, il vise à contribuer, à terme, au développement d'une perspective de coopération transfrontalière dans les domaines qui sont de la compétence normative de chacune des régions.

La présidence du CPI est assurée à tour de rôle par chacune des assemblées membres. Le CPI se réunit en général deux fois par an en session plénière et exprime son opinion sous forme de recommandations et d'avis. Ses travaux sont préparés dans six commissions: „Affaires économiques“, „Affaires sociales“, „Transports et Communications“, „Environnement et Agriculture“, „Enseignement, Formation, Recherche et Culture“ et „Sécurité intérieure et Protection civile“.

La coopération d'initiative communautaire

La Grande Région coopère aussi au niveau de projets européens dans le cadre de la politique européenne régionale. En effet, dès la signature du Traité de Rome en 1957, les pères fondateurs de l'Union européenne avaient pour objectif „de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées“.

Actuellement, selon les chiffres avancés par la Commission européenne, une région sur quatre de l'Union européenne détient un PIB par habitant inférieur de 75% à la moyenne des 27 Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, des politiques régionales telles que INTERREG ou encore le Comité des Régions ont pour objectif de réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions en aidant à financer des projets concrets en faveur des régions, des villes et de leurs habitants. Ils permettent d'autre part de mieux impliquer les collectivités locales dans les prises de décisions communautaires et de rapprocher ainsi les citoyens des activités de l'Union européenne. De cette manière, les régions sont mieux préparées à contribuer à la croissance et à la compétitivité et d'échanger des idées et des bonnes pratiques.

Le 9e Sommet de la Grande Région a décidé de mieux coordonner les travaux au niveau du programme communautaire INTERREG III dont l'objectif est d'atténuer les effets des frontières nationales afin d'arriver à un développement équilibré et à l'intégration du territoire européen. En effet, il a été constaté que l'existence de trois piliers INTERREG dans la Grande Région (De-Lux: Deutschland-Luxembourg/WLL: Wallonie-Luxembourg-Lorraine/De-Lor: Deutschland-Lorraine) était contraignante. Ainsi, il a été décidé de créer un programme INTERREG commun. Le secrétariat technique de ce programme sera installé prochainement dans les locaux de la Maison de la Grande Région.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

1. L'objectif du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord conclu, sous forme d'échange de lettres, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières.

En effet, le 28 avril 1998, la Belgique avait demandé à l'Allemagne, dépositaire de l'Accord de 1980, l'adhésion de la Région wallonne et de la Communauté française à cet Accord. La Communauté germanophone a introduit sa demande le 13 août 1998.

L'adhésion des trois régions belges à l'Accord de 1980 ne rencontra aucune opposition et les trois régions belges participent depuis 1998 en tant qu'observateurs aux travaux de la commission régionale et à ses groupes de travail. Dès 2000, les représentants belges pouvaient participer de plein droit aux travaux organisés dans le cadre de l'Accord de 1980 en attendant la conclusion de la procédure d'adhésion.

Cependant, afin de permettre cette adhésion, il s'agissait de résoudre quelques problèmes de fond et de forme. Ainsi, comme l'Accord de 1980 ne contenait pas de procédures pour l'adhésion de nouveaux membres, les Parties devaient se remettre aux règles générales du droit international public. Ensuite, afin de respecter le parallélisme des formes et à cause du caractère très général des matières

visées par l'Accord, il s'avéra nécessaire que l'Etat fédéral belge, à côté de la Région wallonne et des Communautés française et germanophone, adhère également à l'Accord.

La commission intergouvernementale se fixait un certain nombre de règles à suivre pour la poursuite de la négociation d'adhésion. Ainsi, les modifications à apporter à l'Accord devaient être limitées en nombre, l'Accord devait garder toute sa souplesse afin de laisser aux acteurs sur le terrain la plus grande liberté d'action et éviter, si possible, toute modification qui nécessiterait une procédure de ratification.

Au fil des négociations débutées en 2003 il s'avéra que les parties devaient conclure un nouvel Accord et que les modifications à apporter ne permettraient pas d'éviter une procédure de ratification.

Le Luxembourg envoya le 22 mai 2003 la lettre de départ de l'échange de notes aux trois pays concernés, demandant l'accord sur la nouvelle architecture. Un accord sur les propositions de modifications a pu être obtenu de toutes les parties fin 2003/début 2004 respectivement. Après un nouvel échange de lettres, la fin du processus fut formellement constatée lors de la réunion de la commission intergouvernementale le 8 juillet 2006 à Luxembourg.

2. Les principales dispositions de l'Accord

Le Rapporteur se permet de reprendre ci-dessous le résumé des principales dispositions de l'Accord tel qu'il a été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 1er sont ajoutées les quatre collectivités belges: le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Au paragraphe 2, une commission intergouvernementale et une commission régionale sont mandataées pour mettre en œuvre l'Accord sous rubrique et définir le cadre géographique précis.

Le paragraphe 3 traite de l'organisation et du fonctionnement de la commission intergouvernementale et du groupe de travail dont celle-ci peut se doter.

Le paragraphe 4 précise le mandat de la commission intergouvernementale et ses relations avec la commission régionale, mentionnée au paragraphe 2.

Le paragraphe 5 traite de la commission régionale, de sa composition, de son fonctionnement et de ses prérogatives.

Le paragraphe 6 traite du mandat de la commission précitée.

Le paragraphe 7 précise que l'Accord sous rubrique n'affecte en rien d'autres accords internationaux, existants ou futurs.

Le paragraphe 8 précise que les langues de travail de l'Accord sont le français et l'allemand.

Le paragraphe 9 fixe les modalités d'entrée en vigueur de l'Accord. Comme le Luxembourg en est la partie dépositaire, il réceptionnera les accords des autres parties contractantes et l'Accord entrera définitivement en vigueur lorsque toutes les parties auront terminé leur procédure de ratification.

Le paragraphe 10 stipule que l'Accord sous rubrique, une fois en vigueur, remplacera celui de 1980.

Le paragraphe 11 fixe les modalités de dénonciation de l'Accord.

3. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 24 avril 2007, le Conseil d'Etat revient brièvement sur l'historique de l'Accord et sur les développements récents ayant permis à la Belgique d'adhérer.

Dans une deuxième partie, la Haute Corporation procède à un examen des paragraphes de l'échange de lettres.

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

Luxembourg, le 2 juillet 2007

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5647/03

N° 5647³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 avril 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5647

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 138

14 août 2007

S o m m a i r e

COOPERATION DANS LES REGIONS FRONTALIERES

Loi du 1^{er} août 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg page 2450

Loi du 1^{er} août 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 1^{er} août 2007.
Henri

Doc. parl. 5647; sess. ord. 2006-2007

ECHANGE DE LETTRES

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
Madame Ingeborg Kristoffersen
Ambassadeur du Royaume de Belgique
à
Luxembourg

Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;

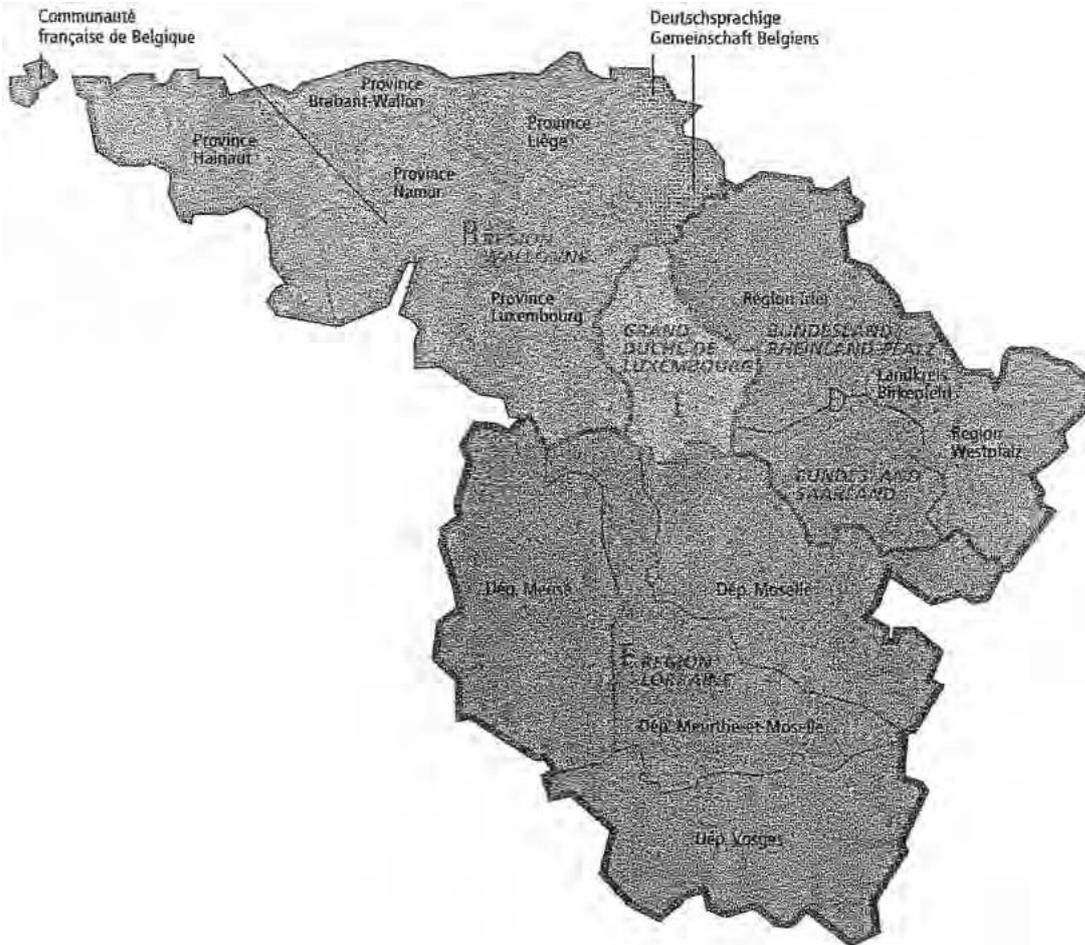
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
 - b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
 - c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.
4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.
5. a) La Commission régionale comporte:
 - des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone. Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
 - b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
 - c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.
6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.
7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.
 8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.
 9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.
- Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.
 11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER



*

AMBASSADE DE BELGIQUE

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
 Monsieur Georges Santer
 Secrétaire Général
 Ministère des Affaires Etrangères
 du Grand-Duché de Luxembourg
 Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note N° «2-REI-2005-1231» du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

«Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de

Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone marquent leur accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Ingeborg KRISTOFFERSEN

*

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
Monsieur Roland Lohkamp
Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne
à
Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;

- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
 - b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
 - c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.
4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.
5. a) La Commission régionale comporte:
 - des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone
 Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
 - b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
 - c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.
6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.
7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.
8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.
9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.
11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER



*

DER BOTSCHAFTER
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note N° 2-REI-2005-1231 du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

«Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de

Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Roland LOHKAMP

*

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 23 mai 2005

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence
Monsieur Bernard Pottier
Ambassadeur de France
à
Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;

- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
 - b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
 - c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.
4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.
5. a) La Commission régionale comporte:
 - des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone. Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
 - b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
 - c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
 - d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.
6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.
7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.
8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.
9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.
- Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.
11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER

le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

- la Sarre;
- du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
- la région Lorraine;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
- b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
- c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
- des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
 - pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
 - des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
 - des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.
- Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
- b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
- c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
- d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République fédérale d'Allemagne, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma très haute considération.

Bernard POTTIER
